



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 7 Juin 2018

Procès-verbal N°33

Président: M. André DAVOINE

Présents : MM. Christophe MAILLARD - Jacques WARIN.

LITIGES

* ADDITIF AU DOSSIER N°106 *MATCH N°19687995 : U.S. DURAN / U.S. PESSAN - Promotion Excellence - Poule A -
 Journée 21 du 12/05/2018.
 * Match perdu par Forfait*:

Considérant les règlements des championnats de la L.F.O. et plus spécifiquement l'ART 12 alinéa 13 des règlements des championnats régionaux : Forfaits en championnat »
 « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarée forfait durant l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf en cas de force majeure laissée à l'appréciation de la Commission Compétente »

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Le club de l'U.S. PESSAN SERA RÉTROGRADÉ à l'issue de la présente saison.**
 - Les sanctions financières prononcées lors de la publication du dossier 106 versées au PV N°30 du 17 mai 2018 reste d'application.
- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°120 *MATCH N°20417568 : EAUZE F.C. 2 / LE HOUGA F.C. - Coupe Savoldelli - 1/2 Finale du 06/06/2018.**

*** Réserve d'avant match non confirmée par le club du F.C. LE HOUGA*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe de cette rencontre portant réserve d'avant match par le club du F.C. LE HOUGA pour le motif que des joueurs d'EAUZE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure d'EAUZE F.C. dûment signée par Mme MARIS Précillia, Arbitre de la rencontre, par Mr PAPA Fabien, Capitaine de l'équipe d'EAUZE F.C. 2 et par Mr BILLEPINTE Mathieu, Capitaine de l'équipe du club LE HOUGA F.C.

Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée,

Attendu que l'ART 142 des règlements généraux n'a pas été respecté ni en la forme ni sur le fond

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué sur son résultat : EAUZE F.C. 2 / LE HOUGA F.C. 3
- Le club du LE HOUGA F.C. est qualifié pour la finale.
- Frais à charge du club du LE HOUGA F.C. **(548441) 25€** (Réserve non confirmée-Frais de dossier)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°121 *MATCH N° 20405446 : GERS FOOT SUD / A.J.A. U.13 Inter District Élite Gers Phase 2- MATCH N°20405444 : F.P.S.C /A.J.A. U.13 Inter District Élite Gers Phase 2- MATCH N° 20405443 F.C. L'ISLE JOURDAIN/A.J.A. U.13 Inter District Élite Gers Phase 2 : Tous ces matchs devaient se dérouler le 26/05/2018.**

*** Matchs perdus par forfait pour le club de l'A.J.A.*:**

Après réception et lecture du document actant le forfait du club de l'A.J.A. dûment signé par Mr GUILLET Guy, en date du 28/05/2018,

Attendu que l'équipe du club de l'A.J.A. n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ces trois matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.J.A.
- Résultat homologué : GERS FOOT SUD. : **3 / A.J.A. 0**
- Points : GERS FOOT SUD **3/A.J.A. -1**

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.J.A.
- Résultat homologué : F.P.S.C. : **3 / A.J.A. 0**
- Points : F.P.S.C **3 -/A.J.A. -1**

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.J.A.
- Résultat homologué : F.C. L'ISLE JOURDAIN. : **3 / A.J.A. 0**
- Points : F.C. L'ISLE JOURDAIN **3/A.J.A. -1**
- Frais à charge du club **du R.B.A. F.C** (club support de l'entente A.J.A.) **30€** (Premier forfait)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°122 *MATCH N°19696516 : F.C. PAVIE 2 / A.G.S.L. 3 - U13 Promotion Phase 2 - Journée 06 du 26/05/2018 à AUBIET**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant le forfait du club du F.C. PAVIE 2 dûment signé par Mr GUILLET Guy, en date du 28/05/2018,

Attendu que l'équipe du club du F.C. PAVIE 2. N'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du F.C. PAVIE 2.
- Résultat homologué : F.C. PAVIE 2. : **0** / A.G.S.L. **3**
- Points : F.C. PAVIE 2 **-1** /A.G.S.L. **3**
- Frais à charge du club **du F.C. PAVIE 40€** (Second forfait)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°123 *MATCH N°563884 : F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 / J.F. CONDOM 2 - U13 Promotion Phase 2- Journée 4 du 02/06/2018 à L'ISLE JOURDAIN**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du document actant le forfait du club du F.C. PAVIE 2 dûment signé par Mr GUILLET Guy, en date du 05/06/2018,

Attendu que l'équipe du club de la J.F. CONDOM 2. N'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

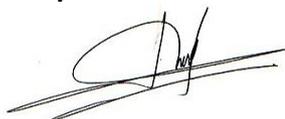
- Match perdu par forfait pour le club de la J.F. CONDOM 2.
- Résultat homologué : F.C. L'ISLE JOURDAIN 2. : **3** / J.F. CONDOM.2 **0**
- Points : F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 **3**/J.F. CONDOM **-1**
- Frais à charge du club **de la J.F. CONDOM 30€** (Premier forfait)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

